

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE

NO: 500-05-005120-835

ROBERT CHISHOLM
Demandeur

- vs -

SURVEYER, NENNIGER & CHENEVERT
INC.

Défenderesse

DEFENSE

EN REPONSE AUX ALLEGUES DE LA DECLARATION, LA DEFENDERESSE PLAIDE
QUE:

1. Elle nie tous et chacun des allégués de la déclaration comme mal fondés en faits et en droit;
2. Au surplus, les dommages réclamés sont grossièrement exagérés, illégaux et indirects;
3. Par lettre datée du 6 juillet 1982, la défenderesse prévenait le demandeur qu'elle devait mettre un terme à son emploi en raison de la présente crise économique et elle a versé au demandeur toutes sommes d'argent qui lui étaient ou pouvaient lui être dues suite à ce remerciement, copie conforme de ladite lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote D-1 pour valoir comme si récitée au long;
4. L'action du demandeur est mal fondée en faits et en droit;
5. La défense de la défenderesse est bien fondée en faits et en droit;

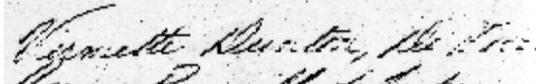
PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la défense de la défenderesse;

REJETER l'action du demandeur;

LE TOUT AVEC DEPENS.

MONTREAL, le 27 mai 1983


VERMETTE, DUNTON, DE WEVER,
CARON, RAINVILLE & TOUPIN
Procureurs de la défenderesse